

1^{ère} partie

**Les infractions de droit commun applicables au droit pénal
des affaires**

Titre 1 – Les atteintes à l'administration

Titre II – Les infractions à la confiance publique

Titre III – Les atteintes aux biens

Titre 1 – Les atteintes à l'administration

Chapitre 1 - La corruption

On distingue deux formes de corruption :

– *La corruption est dite passive lorsqu'une personne ayant la qualité requise par la loi sollicite ou accepte des dons, promesses ou avantages en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction.* L'auteur de la corruption passive, le corrompu, est toujours un agent public lorsqu'il s'agit de la corruption des agents public même si c'est lui qui en a pris l'initiative (art. 432-1 CP). Dans le cas des agents privés, il s'agit d'une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou un organisme quelconque (art. 445-1 CP). Le corrompu porte atteinte aux devoirs de probité liés à sa fonction.

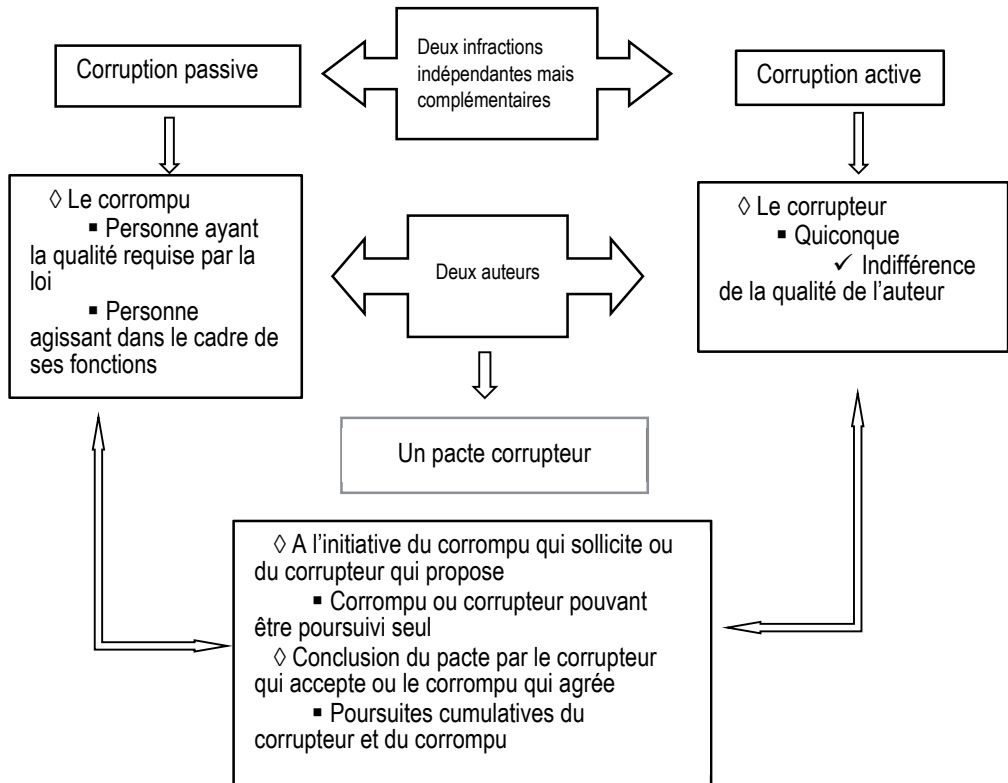
– *La corruption est dite active lorsqu'une personne physique ou morale obtient ou essaie d'obtenir, moyennant des dons, des promesses ou avantages, d'une personne exerçant une fonction particulière, qu'elle accomplisse, retarde ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par elle* (art. 433-1 CP). Le corrupteur, est quiconque même s'il n'a fait que céder aux sollicitations du corrompu (art. 433-1 al. 2 CP). La qualité du corrupteur est indifférente.

Les deux infractions sont complémentaires. Mais elles sont distinctes et autonomes. Elles peuvent être poursuivies et jugées séparément et la répression de l'une n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Titre 1 – Les atteintes à l'administration

Chapitre 1 – La corruption

Sanction du trafic des actes de la fonction, de la mission ou du mandat
Conclusion d'un pacte illicite conclu entre le corrupteur et le corrompu



Section 1 – La qualité de corrompu

§1 – Le corrompu, agent public

L'auteur de la corruption passive est une personne dépositaire de l'autorité publique, investie d'un mandat public électif ou chargée d'une mission de service public.

La personne dépositaire de l'autorité publique est celle qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte, permanent ou temporaire, dont elle est investie par délégation de la puissance publique.

La personne investie d'un mandat public électif est toute personne élue chargée d'agir au nom et pour le compte de ses électeurs, qu'elle soit ou non investie d'un pouvoir de contrainte.

Une personne chargée d'une mission de service public est une personne qui ne dispose pas de pouvoirs conférés en vertu d'une délégation de la puissance publique, mais qui est chargée, à titre permanent ou temporaire, d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes qui ont pour but de satisfaire à un intérêt général.

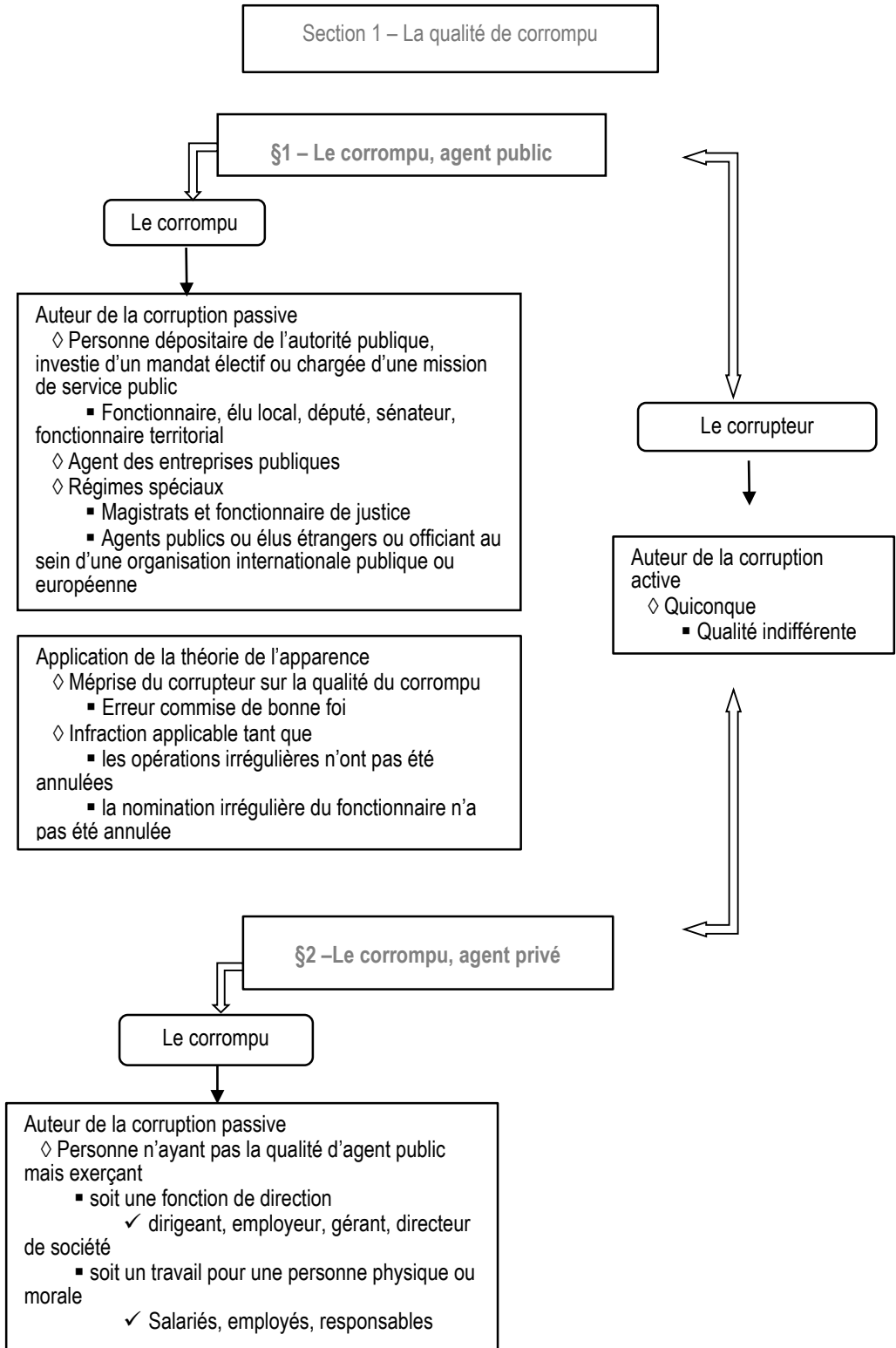
Un régime spécial s'applique pour la corruption passive du personnel judiciaire, afin de protéger l'action de la justice (article 434-9 et 434-9-1 du Code pénal). Sont concernés les magistrats, greffiers, médiateurs, conciliateurs ou arbitre. La corruption des agents des juridictions étrangères est réprimée de manière spécifique (art. 435-9 CP).

La corruption d'agents publics étrangers, européens ou internationaux, qu'elle soit passive (article 435-1 du Code pénal) ou active (article 435-3 du Code pénal) fait l'objet de dispositions spécifiques.

§2 – La corruption passive des agents privés

Les articles 445-1 et 445-2 du code pénal incriminent la corruption active d'une personne n'ayant pas la qualité d'agent public mais qui exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Les articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal sanctionnent le délit de corruption passive dans le domaine sportif commise par tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, sollicite ou agréé des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.



Section 2 - Les éléments constitutifs de la corruption

§1 – Le pacte corrompueur

A – L'activité matérielle délictueuse

Le corrompu ou le corrompueur peut prendre l'initiative en sollicitant ou en proposant la conclusion d'un pacte illicite. Le délit est consommé dès que la sollicitation ou la proposition est émise, même si elle n'est pas acceptée. Dans ce cas, le corrompueur ou le corrompu peut être sanctionné seul.

Le corrompu ou le corrompueur peut au contraire agréer ou céder à la proposition émise. L'infraction est consommée dès que l'offre est acceptée, peu importe que le but poursuivi soit atteint, que les actes accomplis par le corrompu s'avèrent inutiles ou que les avantages promis soient remis.

La proposition ou l'acceptation peut se faire de manière directe ou par personne interposée. Dans ce cas, le tiers qui participe au pacte peut être poursuivi en tant que complice, s'il est de mauvaise foi.

Le corrompu peut recevoir une contrepartie, à tout moment, avant ou après le service qu'il a rendu. Cette contrepartie consiste en des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques. Les avantages peuvent être constitués par des versements de somme d'argent, des prestations de toute nature ou même des relations sexuelles. Il faut cependant tenir compte de la valeur de l'objet du pacte de corruption. Les cadeaux de faible valeur ne caractérisent pas l'infraction. Ces avantages directs ou indirects peuvent être obtenus grâce à l'intervention d'un tiers ou consentis à un tiers.

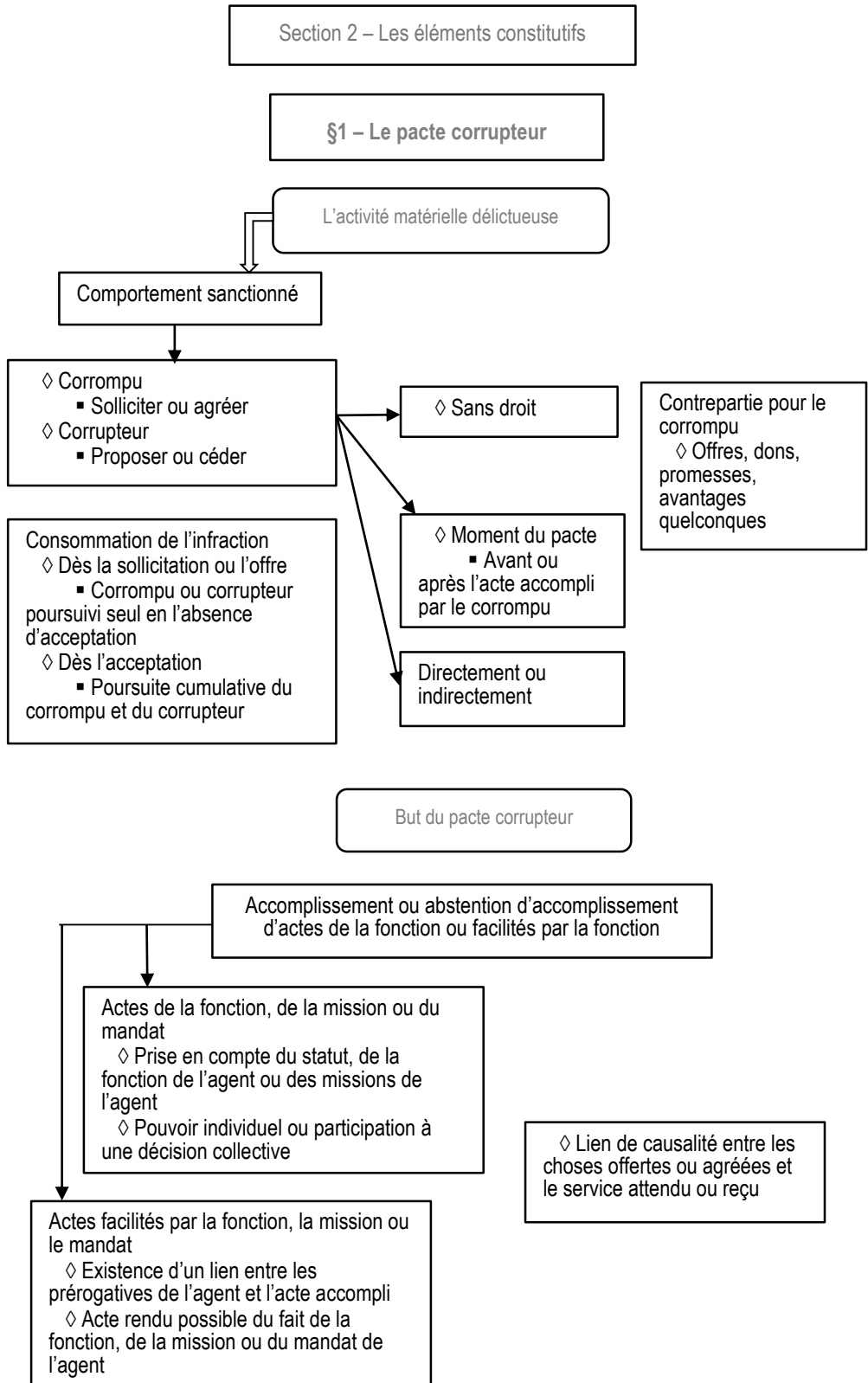
La contrepartie est demandée sans droit, l'accomplissement de l'acte ne nécessitant aucun paiement ou une rémunération supérieure ou différente de celle prévue pour l'acte.

B – Le but des manœuvres corruptrices

Le pacte corrompueur vise à amener le corrompu à accomplir ou s'abstenir d'accomplir soit des actes de la fonction, de la mission ou du mandat, soit des actes facilités par cette fonction, cette mission ou ce mandat. Il faut caractériser un lien de causalité entre les choses offertes ou agréées et le comportement du corrompu.

Les actes de la fonction, de la mission ou du mandat sont des actes qui rentrent dans les attributions légales ou réglementaires ou de la déontologie professionnelle du corrompu. Il faut tenir compte du statut ou de la fonction du prévenu. Les actes de la fonction ne sont pas nécessairement des actes individuels. Sont pris en compte les actes à l'accomplissement desquels il participe avec d'autres personnes.

Les actes facilités par la fonction, la mission ou le mandat sont des actes qui n'entrent pas dans les prérogatives du corrompu mais qui sont rendus possibles en raison de sa situation. Il y a donc un lien étroit entre les attributions et l'acte ou l'abstention d'acte accompli.



§2 - Élément moral

La corruption est une infraction intentionnelle. Elle requiert un dol général et un dol spécial consistant soit à provoquer l'accomplissement ou l'abstention d'un acte, soit à accepter d'accomplir ou de s'abstenir un acte de sa fonction. Le corrupteur doit agir dans un but déterminé, celui d'obtenir l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte de sa fonction par le corrompu.

Section 3 - Répression

§1 – Le régime de répression

La corruption est un délit instantané qui prescrit dans un délai de 6 ans à compter de la consommation de l'infraction soit le jour de la sollicitation, soit le jour de l'acceptation, soit le jour du versement de la contrepartie ou de l'accomplissement de l'acte. En cas de versement successifs, la prescription ne court qu'à compter du dernier versement, le délit se renouvelant à chaque acte d'exécution du pacte.

La corruption protège l'intérêt général et l'intérêt particulier. Toute personne peut se porter partie civile si elle fait la démonstration d'un préjudice personnel et direct. Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose dans ses statuts de lutter contre la corruption de se constituer partie civile.

§2 – Les peines

La corruption active ou passive des agents publics est punie une peine d'emprisonnement d'un maximum de 10 ans et une amende de 1 000 000 d'euros (art. 432-11 et 433-1 CP). L'amende peut être portée au double du produit tiré de l'infraction. Une réduction de peine peut être accordée au repentir. Les peines complémentaires de l'article 432-17 du code pénal pour les agents publics et de l'article 433-1 du code pénal pour les particuliers peuvent être prononcées.

Les mêmes peines principales sont applicables aux fonctionnaires et élus des organisations internationales et aux autorités judiciaires (art. 435-1, 435-3, 435-5 CP). Les peines passent à quinze ans de réclusion criminelle et 225 000 euros en cas de corruption passive commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles (432-11-1 CP). Les peines complémentaires applicables seulement aux personnes physiques sont prévues à l'article 434-44 du code pénal.

La corruption active ou passive des personnes n'exerçant pas de fonction publique est punie de peines de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende (art. 445-1 et 445-2 CP) auxquelles peuvent s'ajouter des peines complémentaires (art. 445-3 CP).

La responsabilité des personnes morales n'est pas prévue pour la corruption passive commise par des personnes morales exerçant une fonction publique.

Les personnes morales reconnues coupables peuvent être soumises, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité pour une durée maximale de cinq ans visant à la mise en place des procédures internes de prévention et de détection des faits incriminés.